

# ECOBUAGE

## La règle générale :

L'emploi du feu est strictement réglementé dans la nature et sur les terrains environnants situés à moins de 200m, y compris les voies qui les traversent.

## Les règles particulières :

Une obligation de débroussaillage s'applique pour 110 communes du département.

Il est donc autorisé de procéder au brûlage de ces déchets en suivant les règles légales suivantes :

- Informer les pompiers (18 ou 112) le matin même de l'emploi du feu, en précisant la localisation du feu,
- profiter d'un temps calme,
- effectuer le brûlage **entre 10 et 15 heures**, de préférence le matin,
- ne pas laisser le feu sans surveillance,
- disposer de moyens permettant une extinction rapide,
- **éteindre totalement le feu avant le départ du chantier et au plus tard à 15 heures.**

Attention : l'usage du feu est interdit par vent supérieur à 40 km/h.

**Vous pouvez consulter la carte suivante afin de repérer les lieux où l'écobuage est autorisé (parties hachurées) ou non autorisé (parties non hachurées) :**

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bd5b281b-90c5-444c-b7f0-5089f90d7a0c#>

**Depuis samedi 15 mars**, conformément à la réglementation en vigueur, **le département des Hautes-Alpes est passé en période orange**, pour tout emploi du feu, une déclaration préalable en mairie est obligatoire (annexe III de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017).

Il est toutefois toujours préférable et préconisé de procéder à l'élimination des déchets verts en déchetterie ou par broyages.

Pour rappel, le non-respect de cette réglementation fait l'objet d'un timbre amende de 135 €.

